

Charte d'usage des Intelligences Artificielles Génératives

-

ARDEQAF

**Ecole Régionale du Travail
Social (ERTS)**

&

**Centre de Formation des
Apprentis Spécialisé (CFAS)**

Préambule

Les Intelligences Artificielles génératives (IAg) et les applications logicielles les intégrant (SIA) ne cessent de s'installer dans le quotidien des organisations et dans les pratiques des acteurs de la formation. Les IAg, sous formes d'agents ou d'assistants, sont des technologies permettant des gains d'efficacité pour les activités administratives, de communication, de recherche, de conception, de rédaction, d'analyse, d'apprentissage, d'ingénierie pédagogique.

L'ARDEQAF adopte une démarche d'intégration responsable et, conformément aux recommandations de l'UNESCO¹ et du MENESR², s'engage à l'accompagnement ou à la formation de ces membres comme des apprenants dans l'acquisition d'un niveau de littératie en IA (*fonctionnement, usage, esprit critique*), suffisant pour un usage *"raisonné, durable et éthique"*³

Les IAg doivent être considérées comme des assistants technologiques laissant l'exercice de la réflexion, de l'esprit critique et de la créativité à l'utilisateur humain. Leur usage exige une vigilance constante : *confidentialité des données, intégrité académique préservée et responsabilité humaine maintenue*.

La présente charte expose le cadre d'usage des IAg en décrivant les grands principes, les directives et recommandations destinés aux salariés, intervenants de formation comme aux apprenants qu'ils soient étudiants, stagiaires, apprentis ou salariés en formation continue.

Article 1 – Outil de référence et cadre européen

L'utilisation d'IA génératives ou de systèmes intégrant des IA génératives n'est envisageable que s'ils garantissent explicitement le respect du RGPD, relèvent d'un niveau de risque *"minimal ou limité"* au sens du Règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act, 2024), et ne font pas partie de la liste d'exclusion, - intégrée au bas de cette présente charte - élaborée chaque année par l'ARDEQAF

L'utilisateur devra s'enquérir du niveau d'engagement du prestataire en matière de respect des lois européennes dont le RGPD et mettra en oeuvre les mesures à sa disposition pour que les données ou fichiers transmis à l'IAg ne soient disponibles que dans le cadre de l'échange avec celle-ci et ne puissent être ré-utilisés pour l'entraînement, la génération d'une autre version d'IAg ou pour un usage commercial.

¹ "Orientations pour l'intelligence artificielle générative dans l'éducation et la recherche" de l'UNESCO 2024

² Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche 2025 - "IA & Enseignement supérieur : formation, structuration et appropriation par la société" [cf. objectif 1]

³ Cf. objectif 1 - Recommandation 1 (MENESR, Etablissements)

L'ARDEQAF met à disposition l'IA Gemini, intégrée à Google Workspace Education, et le propose comme référence pour l'usage de l'intelligence artificielle générative. Ce service est privilégié pour sa compatibilité avec notre environnement de travail, avec les usages éducatifs et sa conformité aux règles européennes de protection des données. Des moyens de formation ou d'autoformation accompagnent cette mise à disposition.

Le règlement européen impose plusieurs préconisations, parmi celles-ci : tout échange et toute production générée par une IA doit être identifiée comme telle, sauf dans les cas de correction ou de traduction. Le contrôle humain reste indispensable : aucune décision pédagogique, administrative ou académique ne peut être prise uniquement sur la base d'un outil d'IA. La sécurité des données est une obligation. Certains usages sont prohibés par l'AI Act.

L'ARDEQAF interdit par conséquent toute pratique assimilable à une notation sociale des individus, toute utilisation visant à manipuler les comportements de manière subliminale, ainsi que tout recours à la reconnaissance biométrique en temps réel dans l'espace public. Ces interdictions valent pour l'ensemble des activités pédagogiques, administratives et professionnelles.

Article 2 – Équité, inclusion et sobriété à la lumière des préconisations européennes

L'usage de l'IA doit respecter l'AI Act (2024) : garantir l'égalité de traitement, prévenir les biais et maintenir un accès effectif pour tous, notamment les personnes en situation de handicap. Toute production générée est relue de façon critique afin d'identifier et corriger les stéréotypes ou discriminations.

La dimension environnementale impose une sobriété numérique : limiter les requêtes inutiles, éviter les traitements superflus et n'activer l'IA que lorsqu'elle apporte une valeur pédagogique ou professionnelle réelle. Ces exigences—équité, inclusion, sobriété—ne relèvent pas d'options ; elles concrétisent les obligations européennes et soutiennent l'intégrité académique et la qualité des formations de l'ARDEQAF.

Article 3 – Principes communs

L'intelligence artificielle générative constitue un outil d'appui dont l'usage doit également être mesuré en raison de son impact énergétique. Son fonctionnement ne lui permet pas de fournir des certitudes ou des vérités et ne peut en aucun cas remplacer le jugement humain.

Les productions issues des IA génératives doivent être relues, comprises et retravaillées par un humain qui mobilisera ses compétences en esprit critique. Chacun assume la responsabilité de ce qu'il crée, y compris quand il a recours à des IA génératives. Les principes d'honnêteté, de rigueur et de transparence, inscrits dans la Charte d'intégrité académique de l'ARDEQAF, s'imposent dans tous les contextes d'utilisation.

Article 4 – Données et confidentialité

Le respect du RGPD et de la confidentialité constitue une obligation pour l'ensemble des personnels et des apprenants. L'utilisateur d'une IA générative ne devra jamais transmettre, sans garantie appropriée et explicite, de données personnelles, ni de documents confidentiels ou sensibles quand bien même il en serait l'auteur. Pour tous documents, y compris ceux de l'ARDEQAF, l'anonymisation ou la pseudonymisation est exigée et l'accord de l'ayant droit est nécessaire (propriété intellectuelle).

Le non-respect de cette exigence constitue à la fois une violation de la protection des données et une atteinte à l'intégrité académique.

Article 5 – Authenticité, transparence

Les travaux et productions doivent demeurer personnels et loyaux. Le recours à un système d'IA doit être signalé dès lors qu'il contribue à une production écrite, sonore ou visuelle. L'utilisateur devra donc, par le moyen le plus approprié ou indiqué, préciser qu'il a eu recours à l'assistance d'une IA^g pour la production ou la conception d'un texte, image, audio ou document. Cette indication peut être omise dans certains types d'usage courant et de contexte : *simple traduction, amélioration de l'orthographe, de l'organisation...*

L'absence de mention équivaut à un manquement à l'intégrité académique⁴. La reformulation d'un texte existant sans attribution constitue un plagiat. Les sources doivent être citées et les informations vérifiées.

Article 6 – Responsabilités des personnels de l'ARDEQAF

Les fonctions de direction et de pilotage encadrent les pratiques et s'assurent de leur conformité au cadre légal et éthique. L'ensemble des personnels contribue à une culture commune d'usage responsable et critique de l'IA générative. Chaque salarié, dans son champ de mission, veille à l'usage conforme des systèmes d'IA.

Les services administratifs peuvent les mobiliser pour automatiser certaines tâches, sous réserve de protéger la confidentialité des données traitées.

Les équipes pédagogiques peuvent les mobiliser pour l'ingénierie pédagogique (génération de contenu, de supports, d'étude de cas, d'éléments d'évaluation,...) mais elles restent garantes des contenus générés avant leur diffusion en faisant valoir leur propre expertise. L'accompagnement et le jugement humain restent irremplaçables et indispensables dans l'enseignement, les retours réflexifs et les évaluations. Les équipes

⁴ L'ARDEQAF précise la définition et le respect de l'intégrité académique dans la "Charte de l'intégrité académique".

pédagogiques forment également les apprenants à la littératie de l'IA en l'intégrant potentiellement à des activités pédagogiques.

Article 7 – Responsabilités des apprenants - intégrité académique

Un travail personnel et authentique est attendu de chaque apprenant, quel que soit son statut. L'ARDEQAF précise la définition et le respect de l'intégrité académique dans la "Charte de l'intégrité académique". L'intégrité académique impose que les productions reflètent une démarche intellectuelle propre et citent correctement les sources utilisées.

L'usage d'un outil d'IA est interdit par défaut pour toute production donnant lieu à une évaluation (*devoir noté, certification, examen...*). L'usage ne peut être autorisé que si cette possibilité est explicitement mentionnée dans la consigne. Aucun recours à l'IA ne peut être autorisé quand celle-ci se substituerait à la compétence que l'on cherche à évaluer (*exemples : évaluation de l'orthographe, de la syntaxe, de l'esprit d'analyse, ...*).

Tout recours non autorisé constitue une fraude académique et entraîne les sanctions prévues par le règlement intérieur et la Charte d'intégrité académique.

Lorsqu'un travail mobilise des informations issues d'un stage, d'un employeur, d'un partenaire ou d'un bénéficiaire, la confidentialité doit être strictement respectée. Le secret professionnel s'applique et toute identification doit être rendue impossible.

L'apprenant est responsable de l'exactitude et de la qualité de son travail. Vérifier les informations, signaler l'usage d'une IA, respecter la confidentialité et produire un contenu original font partie des obligations qui conditionnent la valeur de la formation et la légitimité du diplôme.

Article 8 – Références et articulation

La présente charte complète les articles 36 et 37 du règlement intérieur et s'articule avec la Charte d'intégrité académique de l'ARDEQAF. Elle se fonde sur le RGPD, sur le Règlement (UE) 2024/1689 dit AI Act, sur les orientations UNESCO (2024) et les recommandations du MENESR (2025). Elle s'applique à tous les personnels et à tous les apprenants, sur l'ensemble des sites et chez les partenaires.

Article 9 – Sanctions

Tout manquement aux principes de cette charte expose les personnels comme les apprenants aux sanctions prévues par le règlement intérieur et, le cas échéant, par la réglementation en vigueur.

Article 10 – Attestation d'engagement des apprenants

Une attestation d'engagement à respecter le "Règlement intérieur", la "Charte d'usage de l'intelligence artificielle générative", et la "Charte d'intégrité académique" de l'ARDEQAF est exigée de chaque apprenant·e, quel que soit le statut.

L'attestation est remise au démarrage de la formation ou, au plus tard, dans les dix jours ouvrés suivant la rentrée. L'attestation est versée au dossier administratif de l'apprenant et produite sur demande des équipes pédagogiques, de la direction ou des autorités compétentes.

L'absence de remise dans les délais constitue un manquement aux obligations de formation. Elle peut entraîner des mesures prévues par le règlement intérieur, sans préjudice d'éventuelles conséquences académiques lorsque l'intégrité académique, la protection des données ou les consignes d'évaluation sont en jeu.

Liste non exhaustive des IA et SIA exclus d'usage à l'ARDEQAF

- IA QWEN
- IA DEEPSEEK

Olivet, le 1er octobre 2025

Christophe GASPARD
Directeur général de l'ARDEQAF,
Directeur de l'ERTS & du CFAS

